

Compte-rendu du Conseil Municipal de Saint-James

Séance du 18 septembre 2017

Date de convocation : 11 septembre 2017

Nombre de membres :

- En exercice : 89
- Présents : 55
- Votants : 64

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit septembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Carine MAHIEU, maire. La séance a été publique.

Etaient présents : Mme MAHIEU, maire

Mme CHRETIEN, M. de CONIAC, Mme DELFRAISSY, Mme GAUTIER, Mme GESMIER-THEAULT, M. LEHUREY, M. LEROY, Mme PANASSIE, M. PRODHOMME, M. ROBIDEL, maires adjoints.

Commune d'Argouges : M. BOSSARD, Mme de SAINT-DENIS, Mme DOMIN, M. GERMAIN, M. GOUDAL, M. MURY, M. SEGOUIN, Mme VERDIER

Commune de Carnet : Monsieur AUSSANT, M. BESNARD, M. FOUASSE, Mme. GUERIN

Commune de la Croix Avranchin : Mme BEAULIEU-PATARD, Mme DERUYAND, Mme HATTE, M. HELLEU, M. NORGEOT, Mme PAINBLANC

Commune de Montanel : M. BIENVENU, Mme CORLAY, M. RODRIGUEZ

Commune de Saint-James : Mme CARNET, M. de BACKER, M. DUHAMEL, M. DUVAL, Mme. FAISANT, Mme GARNIER, M. JUQUIN, Mme LATULIPE, Mme LELAIDIER, M. LEMOUSSU, M. LETRANCHANT, Mme MENARD, M. PICHON, M. TACHE

Commune de Vergoncey : M. BERNIER, M. CARNET M, M. FOURRE, Mme JOURDAN

Commune de Villiers le Pré : Mme ABRAHAM, Madame BASSARD, M. BESNARD, M. DERUYAND, M. FONTAINE, M. GEORGES, Mme SOUFFRANT

Etaient absents : Mme AMOURETTE, M. BEAUBOUCHEZ, M. BERTHELOT, M. BESNARD P, M. CARNET S, M. COQUEMAN, M. COURSIN, Mme DARDENNE, Mme DAUGUET, Mme DENOEU, Mme DOUESNEAU, Mme DUBOIS, M. DUGUEPEROUX, M. ERNAULT, M. GAUTIER G, M. GAUTIER T, M. GOHARD, Mme HAMEL, M. LECHAT, M. LEFRANC, Mme LEGROS, Mme LEPANNETIER, M. OURY, M. PICHARD, M. PODEVIN, M. POULAIN, M. RAULT, M. REBILLON, Mme ROUSSEL, M. RUBON, M. TROCHON, Mme TURQUETIL.

Avaient donné leur pouvoir : M. BESNARD à M. MURY, M. COURSIN à Mme CHRETIEN, Mme DARDENNE à Mme LELAIDIER, Mme HAMEL à Mme DOMIN, M. LEFRANC à M. de CONIAC, M. PICHARD à M. DERUYAND, M. REBILLON à M. NORGEOT, M. RUBON à Mme MAHIEU, M. TROCHON à Mme DELFRAISSY

Secrétaire de séance : Monsieur Éric RODRIGUEZ

Après avoir fait l'appel de l'assemblée, Madame le Maire informe que le procès-verbal sera soumis à la validation du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

N° 2017 IX 01 : Approbation du procès-verbal du 18 juillet 2017

Madame le Maire rappelle présente aux membres du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 18 juillet 2017.

Ce procès-verbal nécessite deux réajustements :

- Concernant le point n° 18 « **Voirie - Plan de financement surélévation de voirie, commune déléguée de Saint-James** », la phrase « Pour des raisons de sécurisation routière, la commune historique de Saint James a décidé en 2016 la surélévation du carrefour situé à l'intersection des rues d'Antrain (ex-RD12) et de Beaufour (RD 111) » est remplacée par « Pour des raisons de sécurisation routière, la commune historique de Saint James a décidé en 2016 la surélévation du carrefour situé rue d'Antrain, au niveau du Lotissement du Clos de la Fontaine ».
- Concernant le point n° 6 « **Indemnités de gardiennage des églises 2017** », Monsieur MURY indique qu'il s'est abstenu sur la question et n'a pas voté contre.

Cette remarque ne porte aucune incidence quant au résultat du délibéré.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 18 juillet 2017.

N° 2017 IX 02 : Finances - Régime des exonérations et abattements

En l'absence de Monsieur TROCHON, maire adjoint en charge des finances, Monsieur LEROY prend la parole.

Il rappelle que l'ensemble des dispositions fiscales liées aux exonérations et abattements doit être harmonisé avant le 1^{er} octobre 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018.

La création de la Commune Nouvelle a entraîné de facto une réflexion sur les différents régimes d'abattements et exonérations fiscales en vigueur sur les communes historiques.

Après étude par le groupe de travail dédié aux finances, et par délibérations concordantes des conseils municipaux, la création de la Commune Nouvelle avait entraîné les décisions suivantes :

Concernant la Taxe d'Habitation

- Application à l'ensemble de la Commune Nouvelle des règles de droit commun sur les abattements supplémentaires pour charge de famille (Rang 3 et +), soit 15%, en restant sur le régime de base et en n'appliquant pas d'abattement supplémentaire.
- Application à l'ensemble de la Commune Nouvelle des règles de droit commun sur les abattements supplémentaires en faveur des personnes invalides et personnes handicapées, en restant sur le régime de base et en n'appliquant pas d'abattement supplémentaire.
- Application à l'ensemble de la Commune Nouvelle des règles de droit commun sur l'occupation des logements vacants, en restant sur le régime de base et en n'appliquant pas de fiscalité spécifique.

Au regard des annonces gouvernementales, Monsieur Guy LETRANCHANT souhaite connaître les incidences de la réforme de la Taxe d'Habitation sur les recettes communales.

Madame le Maire indique que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche ont été saisis sur cette question.

Concernant la Taxe sur le Foncier Non Bâti

- Application à l'ensemble de la Commune Nouvelle d'une exonération de cinq ans en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs.
- Application à l'ensemble de la Commune Nouvelle des règles de droit commun sur les terrains plantés en noyers et arbres truffiers, en restant sur le régime de base et en n'appliquant pas d'exonération spécifique.

Il subsiste une spécificité supplémentaire appliquée sur la commune historique de Villers le Pré, n'ayant pas fait l'objet d'une étude avant la fusion, pour laquelle il est demandé un positionnement de la collectivité avant le 1^{er} octobre, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018, conformément au Code Général des Impôts.

En l'espèce, il persiste un régime d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des entreprises bénéficiant des dispositions des articles 44 sexies, 44 septies ou 44 quinquies du CGI, prévu à l'article 1383 A bis du même code. Ce mécanisme profite, sous conditions, à certaines jeunes entreprises, dans les deux premières années suivant leur création.

Après recherches, cette disposition ne bénéficie plus à aucun contribuable de la commune historique depuis plusieurs années. Outre Villers le Pré, le régime général s'applique sur les six autres communes historiques, n'appliquant pas d'abattement spécifique.

Il est donc proposé au Conseil de conserver le régime de droit commun pour l'ensemble de la Commune Nouvelle en n'appliquant pas d'abattement spécifique aux jeunes entreprises éligibles aux dispositions présentées en séance.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas appliquer sur l'ensemble de la Commune Nouvelle de régime d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des entreprises bénéficiant des dispositions des articles 44 sexies, 44 septies ou 44 quinquies du CGI, prévu à l'article 1383 A bis du même code, à compter du 1^{er} janvier 2018 et selon les modalités exposées en séance.

N° 2017 IX 03 : Finances - Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité

En l'absence de Monsieur TROCHON, maire adjoint en charge des finances, Monsieur LEROY prend la parole.

La Création de la Commune Nouvelle nécessite de définir le régime fiscal de l'électricité qui va induire sur les modalités de recouvrement de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).

Conformément à l'article L.2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales TCFE est perçue pour l'exercice 2017 par la Commune Nouvelle sur le périmètre de la commune historique de Saint James et reversée au Syndicat Départemental de l'Energie de la Manche (SDEM) pour les six autres communes historiques. Il s'agit d'un régime dérogatoire permettant aux Communes Nouvelles de se laisser un temps d'expertise avant de statuer sur le devenir de ladite taxe.

L'article 37 de la loi de Finances Rectificative de 2014 (n° 2014-1655) prévoit que la Commune Nouvelle doit se positionner avant le 1^{er} octobre 2017 afin de déterminer le régime fiscal sur l'électricité qui entrera en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le montant global de la taxe perçu sur le territoire en 2017, pour l'exercice 2016, est de 139.334,62 €. La Commune Nouvelle a perçu 76.606,64 € pour la commune historique de Saint James ; le solde de 62.727,98 € a été perçu par le SDEM.

Trois possibilités sont rendues possibles quant au devenir de la TCFE :

- Conserver la taxe au niveau communal et déterminer le coefficient communal d'imposition,
- Confier la perception de la taxe au SDEM,
- Conserver un régime mixte, rendu possible par les dispositions relatives à la création de la Commune Nouvelle.

Le choix de conserver ou reverser la taxe au SDEM aura une influence sur les travaux en matière d'électrification :

- Les branchements, extensions, renforcements, sécurisations et effacements de réseau seraient plus coûteux pour la collectivité si elle devait conserver le produit de la taxe.
- A contrario, la perception de la taxe par le SDEM permettrait de bénéficier de tarifs groupés.

Enfin, la conservation du produit de la taxe nécessitera de déterminer le coefficient communal d'imposition applicable aux consommateurs (professionnels et non professionnels selon les puissances souscrites) à compter du 1^{er} janvier 2018, majoré de 0,5% supplémentaire et appliqué au titre des frais de gestion par les fournisseurs d'électricité.

L'enjeu porte donc sur les investissements envisageables en matière d'électrification, tout en tenant compte également du risque de la gestion des aléas sur le réseau.

Les cœurs de bourgs ont fait l'objet d'un effacement du réseau électrique sur les dernières années, seul le bourg de la commune déléguée de Saint James doit encore faire l'objet d'un programme spécifique. Le linéaire aérien à effacer est estimé à environ 8 km, ce qui représente une charge potentielle de 3.200.000 € HT (350 € HT/m en effacement + 50 € HT/m en pose de fourreaux), nécessitant une gestion pluriannuelle en tranches.

En outre, eu égard la création des Communes Nouvelles, bouleversant les codifications préfectorales entre les communes considérées urbaines et rurales en matière d'électrification, le classement d'office de la Commune Nouvelle en Commune Urbaine (réservée aux communes de plus de 5.000 habitants) devrait être revu en 2020. La collectivité devra alors se positionner de nouveau sur la TCFE en fonction des critères qui seront émis en conséquence et des incidences qui en découleront pour le fonctionnement du SDEM.

La Commission des Finances du 31 juillet 2017, pour émettre son avis, a pris en compte les travaux programmés sur la Commune Nouvelle d'ici 2020 en matière d'électrification. A la lecture des différents échanges, la commission propose de conserver la TCFE au bénéfice de la Commune Nouvelle. Cela implique de définir également les tarifs idoines.

Pour l'exercice 2017, l'ensemble des communes historiques disposaient d'un coefficient d'imposition de 8,5 voté par le SDEM, sauf pour la commune de Saint James, disposant d'un taux de 8 % auquel était majoré 0,5% par les fournisseurs d'électricité.

Après étude, avec un coefficient de 8 sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle, la recette de TCFE avant application des frais de gestion serait de 132 000 € (130 000 € après frais de gestion). Soit une recette inférieure à 9000 € par rapport à un coefficient de 8.5 sur l'ensemble du territoire.

Pour information, l'impact d'une diminution du coefficient de 8.5 à 8 pour un usager se chauffant à l'électricité ayant un contrat de 9kVA et consommant 10 000kWh/an est de 3,75 € par an.

Au regard de l'article L.2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le coefficient multiplicateur doit être unique sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle et être choisi parmi les valeurs suivantes : 0-2-4-6-8-8,5.

En conséquence, il est proposé au Conseil de déterminer un taux de 8,5 sur l'ensemble de la Commune Nouvelle, auquel il sera appliqué une majoration par le fournisseur d'électricité.

Monsieur PRODHOMME estime que le taux de 8 % est très élevé. Madame le Maire précise que ce n'est pas 8 % de la facture globale mais de la consommation, la TCFE étant calculée sur cette base. Il est plus avantageux de conserver la taxe, la collectivité perd de l'argent si tout est reversé au SDEM.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Monsieur LEHUREY s'abstient) :

- De conserver la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité à compter du 1^{er} janvier 2018,
- De définir le coefficient multiplicateur à 8,5 pour l'ensemble de la Commune Nouvelle,
- De solliciter un nouveau positionnement en 2020, lorsque la nouvelle nomenclature préfectorale relative au classement des communes en « urbain » ou « rural » sera connue,
- D'informer le Syndicat Départemental de l'Energie de la Manche de la présente décision,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2017 IX 04 : Finances - Taxe d'aménagement

Madame GESMIER-THEAULT, jusqu'alors absente, entre en séance.

En l'absence de Monsieur TROCHON, maire adjoint en charge des finances, Monsieur LEROY prend la parole et rappelle que la création de la Commune Nouvelle nécessite de redéfinir les critères d'application de la Taxe d'Aménagement.

Suite à la loi de finances rectificative pour 2010 et depuis la mise en application du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en 2014, la Taxe d'Aménagement est perçue par les communes en remplacement :

- de la Taxe Locale d'Equipeement (TLE),
- de la taxe locale sur les espaces naturels sensibles,
- de la taxe pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

Conformément au Code de l'Urbanisme, la Commune Nouvelle doit se positionner avant le 30 novembre afin de déterminer le régime fiscal qui entrera en œuvre à compter du 1er janvier 2018.

Cette taxe (comprise dans une fourchette de 1% à 5%) est redevable suite à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, en cas de création de surface urbanisée, ainsi que dans certains cas de changement de destination de locaux.

L'assiette de calcul repose sur la valeur forfaitaire de la surface concernée, ainsi que sur la valeur également forfaitaire des équipements qui y seront installés. A cette valeur totale s'applique un taux voté par les communes et les départements, constituant ainsi le montant total de la taxe.

La commune historique de Saint James avait déterminé pour son périmètre un taux de 3%, sauf pour la Zone d'Activités de la Croix Vincent, sur laquelle s'applique depuis le 1er janvier 2017 un taux de 1%. La commune historique de Carnet avait choisi d'exonérer de taxe les autorisations d'urbanisme, les cinq autres communes ayant conservé le taux de base de 1%.

Le montant perçu est donc fonction de l'activité urbanistique et représentait pour 2016 une recette de 38.292 € (90% perçus sur la commune historique de Saint James, 15% de cette part provenant de la Zone de la Croix Vincent).

Le taux de la taxe d'aménagement doit rentrer dans une réflexion plus globale de stratégie foncière et rester en cohérence avec notamment le prix de vente des terrains pour les lotissements, ainsi que les taxes de raccordements. La réflexion sera donc reprise à l'occasion d'autres commissions des finances.

La Commission des Finances du 31 juillet 2017 propose de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1% pour l'ensemble de la Commune Nouvelle, ce qui, à activité urbanistique comparable, engendrerait une recette de 14.399 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Monsieur JUQUIN vote contre, Monsieur LETRANCHANT s'abstient) :

- De fixer à 1% le taux communal de la taxe d'aménagement, à compter du 1^{er} janvier 2018 et selon les modalités présentées en séance,
- De définir pour un an le taux de cette taxe, reconductible tacitement, jusqu'au vote d'une délibération modificative,
- D'informer les services fiscaux, ainsi que la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie de la présente décision,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2017 IX 05 : Finances - Groupement de commande pour l'achat d'électricité

En l'absence de Monsieur TROCHON, maire adjoint en charge des finances, Monsieur LEROY prend la parole.

La création de la Commune Nouvelle invite à élargir le groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche pour l'achat d'électricité et de services associés.

Pour rappel, depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Depuis le 1er janvier 2016, les collectivités territoriales disposant de sites desservis en électricité, pour une puissance supérieure à 36 Kva, sont tenues de souscrire une offre de marché ne relevant plus des tarifs réglementés. Il est précisé que la suppression de ces tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des Marchés Publics.

En conséquence, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM) a mis en place un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés en 2015 qui concerne :

- Les sites desservis en électricité pour une puissance supérieure à 36 kVA,
- L'alimentation électrique des ouvrages d'éclairage public (toute puissance).

Le SDEM serait désigné en tant que coordonnateur de ce groupement et ce dernier lancera avant la fin d'année 2017, un nouveau marché subséquent de fourniture d'électricité. A ce titre, les Communes Nouvelles ayant des communes déléguées qui ont adhéré au groupement de commandes en 2015 sont sollicitées pour adhérer au groupement d'achat à l'occasion de la passation de ce nouveau marché par le groupement.

Le début de fourniture sur la base du nouveau marché est fixé au 1er novembre 2017.

Après étude, les communes historiques de Saint James et Montanel bénéficiaient des tarifs proposés par le SDEM pour les sites desservis nécessitant une puissance supérieure à 36 kVA (six à Saint James et un à Montanel), Montanel ayant répondu également sur le lot relatif à la fourniture d'énergie pour l'éclairage public (pour deux abonnements).

L'ouverture sur l'ensemble de la Commune Nouvelle va permettre de revoir au final les contrats pour neuf sites nécessitant une puissance supérieure à 36 kVA, ainsi que quarante-neuf abonnements pour l'éclairage public.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'adhésion de la Commune Nouvelle de Saint James au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité coordonné par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (convention qui débute à sa signature et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents),
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, pour l'achat d'électricité,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur (c'est-à-dire du SDEM) à signer les marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte de la Commune Nouvelle de Saint James, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- De stipuler que la Commission d'Appel d'Offres est celle du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche ;
- De préciser que les dépenses éventuelles, inhérentes à cet achat, seront inscrites aux budgets correspondants,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2017 IX 06 : Ecoles - Appel à projet sur la sécurisation des bâtiments scolaires

Madame GESMIER-THEAULT, maire adjoint en charge de la Vie Educative explique que la sécurisation des écoles peut faire l'objet d'un financement de l'Etat, entrant dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR). Il a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance.

Celles-ci sont fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2013-2017, qui fixe les orientations prioritaires au moyen de trois programmes d'actions ciblées sur :

- les jeunes exposés à la délinquance, avec une approche de suivi individualisé,
- la prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales, ainsi que l'aide aux victimes,
- l'amélioration de la tranquillité publique.

Cette stratégie a été déclinée au niveau départemental pour la même période. Les financements du FIPDR sont ainsi répartis, dans la mesure des moyens alloués chaque année par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) à la Préfecture, en fonction de ces priorités.

Concernant le troisième axe, relatif à l'amélioration de la tranquillité publique, il s'agit de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance se produisant dans et aux abords des établissements scolaires, les transports, les espaces publics ou les ensembles d'habitats collectifs. Les actions de promotion de la citoyenneté à destination de jeunes ciblés, auteurs d'incivilités, l'implantation de médiateurs et notamment de correspondants de nuit dans les quartiers, mais aussi les actions visant à faciliter l'insertion ou l'intégration, seront privilégiées.

Le financement des opérations proposées sera statué en commission préfectorale selon la pertinence des dossiers.

Ainsi, il est proposé de répondre à cet appel à projet, avant la date butoir du 31 octobre 2017, afin de faire financer l'installation d'un interphone filaire à l'entrée des parents, et un second à l'entrée des personnels, mais également la réhabilitation de la clôture jouxtant la noue au groupe scolaire Michel Thoury. Il est proposé également l'installation d'un signal d'alerte pour les écoles de La Croix Avranchin et de Vergoncey. Le montant total prévisionnel de ces équipements se monte à 29.807,38 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente comme suit :

Dépenses		Recettes	
Groupe Scolaire Michel Thoury		FIPDR (20%)	4 96
Interphones	5 54	FCTVA	4 88
Clôture	11 93	Reste à charge	19 94
RPI La Croix-Vergoncey			
Alarme site La Croix Avranchin	2 30		
Alarme site Vergoncey	5 05		
Total HT	24 83		
TVA 20%	4 96		
Total TTC	29 80	Total	29 80

Le plan de financement définitif fera l'objet d'une délibération spécifique, dès que l'éligibilité du dossier sera statué, ainsi que son taux de financement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De répondre favorablement à l'appel à projet du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2017 IX 07 : Patrimoine - Modification du bail du Presbytère de Saint-James

Monsieur LEROY, maire adjoint en charge de l'Administration Générale, explique que la création de la Commune Nouvelle nécessite de revoir les modalités de location du presbytère, situé 5 rue du presbytère à Saint James.

Le bail de location du presbytère de Saint James a été modifié et validé par le Conseil Municipal de la commune historique de Saint James le 21 décembre 2016 afin de mettre à jour les modalités d'occupation. La création de la Commune Nouvelle a montré qu'un certain nombre de terrains faisaient l'objet d'un contrat de location, parfois adossé au bail du presbytère, voire directement avec l'occupant du presbytère de Saint James,

En conséquence, il est proposé de mettre à jour le bail d'habitation du presbytère de Saint James, afin d'y ajouter dans le descriptif du bien loué, le bénéfice de l'utilisation de ces terrains, à savoir :

Commune déléguée	Lieudit	Référence cadastrale	Surface
Argouges	Les Clérets	ZP 6	16.820 m ²
Argouges	Le Moulin de l'Ange	ZX 20	7.620 m ²
Argouges	Les Landes	ZI 31 A	11.685 m ²
Argouges	Les Landes	ZI 31 B	2.250 m ²
Argouges	Les Landes	ZI 31 C	11.185 m ²
Argouges	Les Roissets	ZR 34 A	4.540 m ²
Argouges	Les Roissets	ZR 34 B	5.190 m ²
Villiers le Pré	Le Bourg	ZC 8	8.890 m ²
Villiers le Pré	Le Tertre	ZA 62	6.780 m ²
Villiers le Pré	Le Val	ZA 82	3.240 m ²
TOTAL			68.200 m²

Par ailleurs, il est proposé d'ajuster également le paragraphe relatif aux obligations du preneur afin d'y faire apparaître l'utilisation des locaux, des équipements, ainsi que des terrains associés et de modifier la rédaction du paragraphe dédié à la sous-location, comme suit :

Occuper personnellement l'habitation louée, située 5 rue du presbytère à Saint James. Le contrat de location de l'habitation ne peut être cédé. Il est par contre autorisé de sous-louer les terrains décrits au chapitre relatif à la description du bien loué, en dehors de celui où se situe le presbytère. En cas de cession du contrat principal, le sous locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur. Son titre d'occupation sera transféré au bénéficiaire suivant du contrat principal.

Les modalités de recouvrement faisant échos à des dispositions anciennes de droit commun (1947 pour Villers le Pré, 1976 pour Argouges), il est proposé que la jouissance soit sans conséquence sur le loyer pratiqué.

Pour mémoire, les modalités rédigées selon la loi du 06 juillet 1989, et délibérées par le Conseil Municipal de la commune historique de Saint James, sont les suivantes :

- Bail d'habitation précaire, régi par la loi précitée,
- Durée de trois ans, reconductible une fois pour atteindre la limite des six ans,
- Loyer annuel de 460,80 € TTC,
- Révision annuelle du loyer selon l'indice de référence idoine de l'INSEE,
- Pas de dépôt de garantie demandé au regard du faible montant escompté,
- Délai de libération des locaux de trois mois, sauf mutation ou perte d'emploi,
- Etat des lieux contradictoire.

Le reste du document demeure inchangé.

Madame DELFRAISSY précise que le paiement de la taxe foncière reste à la charge du père Pestour. Monsieur MURY demande si les terrains étaient bien ceux gérés par le CCAS : oui c'est le cas.

Il est prévu que les exploitants de terrains concernés ne prennent pas part au vote : aucune personne concernée parmi les Conseillers Municipaux présents.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider les modifications à apporter au bail du presbytère de Saint-James, selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser le Maire à signer un nouveau bail,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution du dossier.

N° 2017 IX 08 : Lotissement la Palière - Délibération modificative

Monsieur ROBIDEL, maire adjoint en charge des transactions foncières et immobilières, explique qu'il est nécessaire de modifier la délibération du 29 mai 2017, suite à la détection d'une erreur matérielle par le notaire chargé d'encadrer la vente. La commune déléguée de Saint-James dispose de terrains viabilisés et commercialisables au lotissement de la Palière.

La délibération du 29 mai 2017 autorisait la signature d'un compromis, ainsi que la vente d'un terrain. Le notaire ayant fait savoir que les clauses suspensives étaient levées, la vente pourra être signée. Toutefois, à la demande de ce dernier, le Conseil doit reprendre la délibération du 29 mai 2017, afin de corriger une erreur matérielle, relative à la surface vendue. Ceci afin de permettre le suivi rigoureux des procédures administratives nécessaires pour réaliser cette cession.

Le lot n° 14, d'une surface de 765 m² (et non 760 m² comme indiqué dans la délibération du 29 mai 2017) peut ainsi faire l'objet d'un acte de vente, au prix de 38,37 € TTC le m², soit une recette prévisionnelle totale de 29 360,70 € TTC, TVA sur marge incluse.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, au regard de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016, la création de la Commune Nouvelle de Saint-James entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et actes pris par les communes historiques. A ce titre, le maire de la commune nouvelle récupère les droits et devoirs, notamment en matière de signatures des actes.

Dans le cadre de la gestion de la Commune Nouvelle, conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire aura toute latitude pour déléguer ce pouvoir de signature aux maires délégués sur leur commune historique, dans le cadre des délégations accordées aux adjoints.

Monsieur ROBIDEL précise qu'il reste un lot à vendre au Lotissement la Palière.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De modifier la délibération du 29 mai 2017, relative à la procédure de vente du lot n°14, d'une surface de 765 m² au Lotissement de la Palière à Saint James,
- De confirmer l'autorisation de la vente accordée à Madame le Maire selon les modalités exposées en séance,
- De désigner Maître Boismorand, notaire à Saint James, pour encadrer la procédure,
- D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2017 IX 09 : Assainissement - Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

L'article L. 2224-5 du CGCT impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement. Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public, et permet d'informer les usagers.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'adopter les rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des communes historiques d'Argouges, La Croix-Avranchin, Montanel, Saint-James et Vergoncey et de les annexer à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter les rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des communes historiques d'Argouges, la Croix Avranchin, Montanel, Saint-James et Vergoncey et de les annexer à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2017 IX 10 : Associations - Subventions

Monsieur LEHUREY, maire adjoint en charge en charge des Associations, rappelle que les collectivités ont l'obligation de transparence au regard des fonds publics versés aux associations.

Conformément à l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le détail des subventions accordées aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique, en marge de celle relative à l'adoption du budget.

Monsieur LEHUREY expose que dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif 2017, la proposition d'attribution des subventions est présentée comme suivant :

Association	Montant accordé en 2016	Montant sollicité	Montant accordé pour 2017
Ecole Immaculée Conception (OGEC) restauration scolaire	4 100,00 €	4 745,00 €	4745,00 €
Ecole Immaculée Conception (OGEC) garderie	1 200,00 €	2 500,00 €	1200,00 €
Club de l'Amitié d'Argouges	0,00 €	400,00 €	400,00 €
APE des Ecoles Publiques (Subvention exceptionnelle)		910,00 €	910,00 €
Ecole Immaculée Conception piscine	0,00 €	737,00 €	0,00 €
Groupe scolaire Michel Thoury sortie à Valloire juin 2017	0,00 €	7 440,00 €	7440,00 €
Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés de l'Avranchin (APAEIA) - Commune déléguée Carnet	50,00 €	Demande formulée sans montant	40,00 €
Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés de l'Avranchin (APAEIA) - Commune déléguée Argouges	30,00 €	Demande formulée sans montant	40,00 €
Totaux	5 380,00 €	16 732,00 €	14775,00 €

Concernant ces demandes de subventions, quelques précisions sont apportées :

- Pour la sortie à Valloire, elle a eu lieu en juin 2017 et son versement a été validé en conseil municipal de Saint-James en 2016 ;
- Ecole Immaculée Conception, demande de 737 € pour la piscine : les frais relatifs à la piscine sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération et sont déjà inclus dans l'aide au fonctionnement des écoles ; la somme ne peut donc pas être versée au risque de faire doublon.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- A l'unanimité (Samuel LEROY s'abstient) d'accepter le versement de 4745 € pour l'OGEC de l'Ecole Immaculée Conception, au titre de la restauration scolaire, selon les modalités présentées en séance,
- A l'unanimité (Samuel LEROY s'abstient) d'accepter le versement de 1200 € pour l'OGEC de l'Ecole Immaculée Conception, au titre de la garderie, selon les modalités présentées en séance,
- A l'unanimité (Pierre PRODHOMME s'abstient) d'accepter le versement de 400 € pour le club de l'Amitié d'Argouges, selon les modalités présentées en séance,
- A l'unanimité d'accepter le versement de 910 € pour l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques, selon les modalités présentées en séance,
- A l'unanimité d'accepter le versement de 7440 € pour la sortie à Valloire du Groupe Scolaire Michel Thoury, selon les modalités présentées en séance,
- A l'unanimité d'accepter le versement de 80 € pour l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés de l'Avranchin (APAEIA), selon les modalités présentées en séance,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2017 IX 11 : Foire Saint-Macé - Signature de conventions de prestation de service

Madame GAUTIER, maire adjoint en charge des festivités, explique que la Foire Saint Macé se déroulera cette année les 23, 24 et 25 septembre. Son organisation nécessite de conclure des prestations de service payantes afin de garantir toutes les conditions de sécurité nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

Dans le cadre de la sécurisation de la manifestation, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer trois conventions payantes de prestation de service avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Manche, la Croix Rouge Française et la Gendarmerie Nationale.

Le SDIS assurera ses missions de base de secours des personnes depuis le Centre de Secours et depuis le PC Sécurité Interservices de la Foire.

La sécurisation du tir de feu d'artifice le 23 septembre nécessite la mise à disposition d'un véhicule type CCI (Camion-Citerne Incendie), ainsi que les personnels nécessaires à la bonne tenue des opérations. La collectivité s'engage notamment à rembourser le SDIS des frais de vacation occasionnés, ainsi que la mise à disposition du véhicule. Le coût final sera fonction des grades et personnels disponibles. L'intervention est programmée pour la tranche horaire 21h-23h. Le coût pour l'édition 2017 est de 77.19 € (pour rappel, le coût pour 2016 se montait à 75,03 €).

La Croix Rouge Française assurera pour sa part, le 24 septembre, la prise en charge des victimes sur la braderie, ainsi que sur le champ de foire. Sa prestation est prévue de 10h à 18h et portera sur la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours dit de « Petite Envergure ».

Quatre secouristes minimum seront mis à la disposition de la collectivité. Cette dernière prend à sa charge le coût des personnels, ainsi que leur repas. Elle met également à disposition un lieu adapté permettant d'installer les personnes prises en charge. Ce lieu doit permettre également l'évacuation rapide par les services de secours classiques. Le coût pour l'édition 2017 est de 582.60 € (pour rappel, le coût pour 2016 se montait à 526 €).

A la demande de la Sous-préfecture d'Avranches, et dans le cadre du dossier de sécurité déposé au titre du dispositif Vigipirate, la Gendarmerie assurera une prestation de service d'ordre pour les 3 jours de la foire, incluant des moyens en personnels, en matériel et équipe cynophile. Le coût de cette prestation se monte à 3810,46 €. La collectivité aura également à sa charge les repas de tous les personnels, titulaires et réservistes, ainsi que l'hébergement de ces derniers.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- A l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention de prestation de service avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche, à l'occasion du feu d'artifice de la Foire Saint Macé le 23 septembre 2017,
- A l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention de prestation de service avec la Croix Rouge Française, pour la prise en charge des victimes de la braderie, ainsi que du Champ de Foire le 24 septembre 2017,
- A la majorité (Messieurs David JUQUIN, Claude PICHON, Guy LETRANCHANT, André GEORGES, Emile de BACKER, Michel BERNIER, Rémi FONTAINE, Sylvain DEROYAND votent contre ; Mesdames Carine MAHIEU (+ pouvoir donné de Jérôme RUBON), Nathalie PANASSIE, Dorothee CARNET, Linda GAUTIER, Catherine JOURDAN, Messieurs Philippe LEHUREY, Christophe DUHAMEL, Michel BESNARD, Michel CARNET, Jean-Louis GERMAIN, Daniel SEGOUIN s'abstiennent), par 45 voix pour, 8 contre, 12 abstentions, d'autoriser le Maire à signer la convention de prestation de services avec la Gendarmerie
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2017 IX 12 : CAO - Marché de viabilisation du Lotissement le Suet à la Croix Avranchin

Le Conseil Municipal doit entériner l'attribution des marchés publics par la Commission d'Appel d'Offres. Suite à la lecture du rapport de la Commission d'Appel d'Offres, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le rapport de la Commission d'Appel d'Offres, annexé à la présente délibération,
- D'attribuer le marché de viabilisation du Lotissement Le Suet de la Croix Avranchin :
 - o à l'Entreprise LTP LOISEL pour le lot n° 1, pour un montant HT de 124.887,75 €
 - o à l'Entreprise STE Manche pour le lot n° 2, pour un montant HT de 36.458,50 €
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute dépense annexe à la présente procédure, respectant les seuils de consultation des marchés publics et nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

N° 2017 IX 13 : CAO - Extension du cimetière de Saint-James et création d'un espace cinéraire

Le Conseil Municipal doit entériner l'attribution des marchés publics par la Commission d'Appel d'Offres. Suite à la lecture du rapport de la Commission d'Appel d'Offres, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le rapport de la Commission d'Appel d'Offres, annexé à la présente délibération,
- D'attribuer le marché d'extension du cimetière de Saint-James et la création d'un espace cinéraire :
 - o à l'Entreprise PIGEON TP NORMANDIE pour le lot n° 1, pour un montant HT de 86.973,30 € options comprises
 - o à la Société GRANIMOND pour le lot n° 2, pour un montant HT de 55.751,53 €
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute dépense annexe à la présente procédure, respectant les seuils de consultation des marchés publics et nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

N° 2017 IX 14 : CAO - Marchés de voirie

Le Conseil Municipal doit entériner l'attribution des marchés publics par la Commission d'Appel d'Offres. Suite à la lecture du rapport de la Commission d'Appel d'Offres, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le rapport de la Commission d'Appel d'Offres, annexé à la présente délibération,
- D'attribuer les marchés de voirie :
 - o à la Société LTP LOISEL pour le lot n° 1, pour un montant HT de 73.581,60 €, prestations complémentaires préconisées incluses,
 - o à l'entreprise SERENDIP pour le lot n° 2, pour un montant HT de 44.908,00 €,
 - o à la Société LTP LOISEL pour le lot n° 3, pour un montant HT de 11.775,80 €, option et prestation complémentaire préconisée incluses,
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute dépense annexe à la présente procédure, respectant les seuils de consultation des marchés publics et nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

N° 2017 IX 15 : CAO - Voirie : création de plateaux surélevés

Le Conseil Municipal doit entériner l'attribution des marchés publics par la Commission d'Appel d'Offres. Suite à la lecture du rapport de la Commission d'Appel d'Offres, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le rapport de la Commission d'Appel d'Offres, annexé à la présente délibération,
- D'attribuer le marché de voirie relatif à la création de plateaux surélevés :
 - o à la Société SERENDIP, pour un montant HT de 51.287,50 €
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute dépense annexe à la présente procédure, respectant les seuils de consultation des marchés publics et nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

N° 2017 IX 16 : CAO - Point à temps

Le Conseil Municipal doit entériner l'attribution des marchés publics par la Commission d'Appel d'Offres. Suite à la lecture du rapport de la Commission d'Appel d'Offres, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le rapport de la Commission d'Appel d'Offres, annexé à la présente délibération,
- D'attribuer le marché de voirie relatif à la création de plateaux surélevés :
 - o à la Société GALLE, pour un montant HT de 620,00 € par tonne
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute dépense annexe à la présente procédure, respectant les seuils de consultation des marchés publics et nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

N° 2017 IX 17 : Ressources Humaines - Dispositions Foire Saint-Macé

Conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou être indemnisée. En outre, l'autorité territoriale doit déterminer les modalités de compensation des heures supplémentaires.

Madame le Maire rappelle que, conformément à la délibération du 19 avril 2017, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne sont versées que dans le cadre des élections et de la foire Saint-Macé.

Les agents qui effectuent des heures supplémentaires lors de ces événements ont le choix entre être rémunérés de ces heures par le biais des I.H.T.S., s'ils sont éligibles, ou les récupérer.

Après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique, il est proposé de fixer les coefficients de récupération des heures supplémentaires effectuées lors de la foire Saint-Macé comme suit :

- 1 heure effectuée le dimanche = 1h40 récupérée (coefficient de 1,66),
- 1 heure effectuée de nuit de 22h à 7h = 2 heures récupérées (coefficient de 2)
- 1 heure effectuée les samedi et lundi de 7h à 22h = 1 heure récupérée (coefficient de 1).

2 – Le lundi de la foire Saint-Macé

Conformément au décret n° 2001-623 susvisé, la durée annuelle du temps de travail pour un agent à temps complet est de 1607 heures.

Les jours offerts par le Maire dans le cadre d'une fête ne sont pas réglementaires, car ils ne respectent pas la durée annuelle des 1607 heures de travail, (cf. Arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n°04MA02084 du 11 septembre 2006 susvisé),

Le lundi de la foire Saint-Macé était jusqu'en 2016 une journée non travaillée pour les agents de la commune historique de Saint-James. Les agents des autres communes historiques de la Commune Nouvelle de Saint-James ne bénéficiaient pas de cet avantage (excepté Carnet), ce qui au regard de la loi n'était plus réglementaire.

Après avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique, Madame le Maire propose que le lundi de la foire Saint-Macé soit un jour travaillé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Madame PAINBLANC et Messieurs JUQUIN, BOSSARD, PICHON et PRODHOMME s'abstiennent) :

- De fixer les coefficients de récupération des heures supplémentaires effectuées lors de la foire Saint-Macé comme présenté en séance,
- De rappeler que le lundi de la foire Saint-Macé est un jour travaillé,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Le Maire,
Carine MAHIEU

Le secrétaire de séance,
Éric RODRIGUEZ

